

**COMMUNE DE SELONCOURT**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**PROJET DE LA SCI LES OMBELLES**

**CRÉATION : DE 3 LOTS DE 2 MAISONS JUMELÉES  
D'UNE MAISON INDIVIDUELLE  
D'UN LOT DE 6 MAISONS JUMELÉES  
D'UNE BATTERIE DE 7 GARAGES  
DE 2 COLLECTIFS DE 11 LOGEMENTS CHACUN**

**CONVENTION DE TRANSFERT**

---

(application de l'Article R.442.8 du Code de l'Urbanisme)

La procédure retenue sera la cession gratuite par acte authentique de l'emprise d'équipements publics et incorporation au domaine public communal selon les dispositions des articles R.141.4 à R.141.11 du Code de la voirie routière.

**CONVENTION**

ENTRE :

- La commune de SELONCOURT représentée par son Maire dûment mandaté par le Conseil Municipal,

ET

- La SCI LES OMBELLES, 11 rue Philippe Goudey à Exincourt, représentée par son Responsable, Monsieur CARRARA Arnaud, en qualité de Gérant,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

*M*

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SCI LES OMBELLES réalise sur le territoire de la commune de SELONCOURT un permis de construire destiné à la construction de logements et de maisons jumelées. Le projet nécessite la création de réseaux divers, de voies de circulation et d'espaces communs.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La SCI LES OMBELLES s'engage à différer les travaux de finition, à exécuter l'ensemble des prestations dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques édictées par les services concernés.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La commune de SELONCOURT s'engage à prendre en charge les frais de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères dès réception des travaux primaires.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

La commune de SELONCOURT s'engage à mettre en œuvre la procédure nécessaire à l'incorporation dans le domaine public communal, dès réception définitive et constat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des voies et de tous les autres équipements communs au lotissement à l'exception des réseaux visés à l'article 5.

Toutefois, les réseaux qui sont normalement gérés par certains syndicats de communes ou services publics ne sont pas concernés par la présente convention.

Ce transfert des équipements publics est conditionné à la fourniture par le lotisseur, à l'appui de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de la totalité des travaux, des documents suivants :

- Rapport d'inspection télévisée des réseaux EU et EP,
- Rapport des essais d'étanchéité des EU,
- Rapport des essais de pression du réseau eau potable,
- Rapport des essais de portance concernant le compactage des chaussées,
- Procès verbal de réception des travaux,
- Attestation de conformité des réseaux secs,
- Plan de récolement de tous les réseaux.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les réseaux assainissement, y compris les bassins et les noues d'infiltration, le réseau eau potable et les réseaux Support Télécom prévus dans le programme des travaux du lotissement seront pris en charge par PMA après constat d'achèvement des travaux et réception définitive.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

La commune de SELONCOURT s'engage irrévocablement à assurer la gestion et l'entretien des équipements communs du lotissement au plus tard à l'expiration du délai de non contestation de la DAACT de la totalité des travaux ou de la mise en conformité des travaux suite à une procédure de mise en demeure en application des articles R.462.1 à R.462.10 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7<sup>ème</sup> : Frais d'acte**

Le lotisseur s'engage à prendre en charge les frais d'acte et de mutation.

Fait à Seloncourt, le 23 / 11 / 2016

Pour la commune de  
SELONCOURT  
Monsieur le Maire

Pour la SCI LES  
OMBELLES  
Le Gérant

